

# l'entretien des **RIVIERES**

EN MARTINIQUE

*Quand et comment  
intervenir ?*



Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

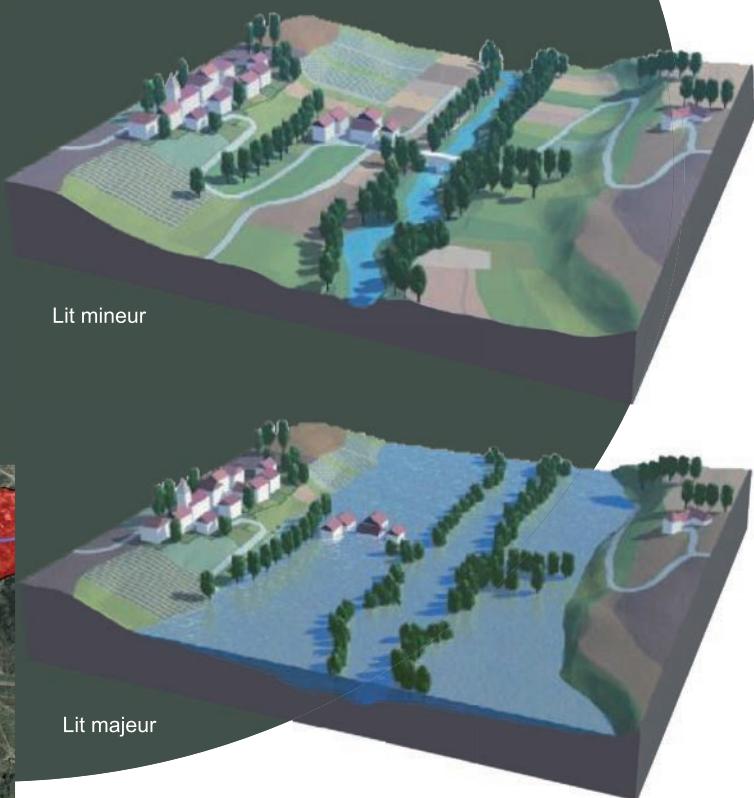
# Pourquoi faut-il entretenir les rivières ?

*Les rivières sont constituées d'un lit mineur, qui divague naturellement au sein du lit majeur, siège des écoulements en période de crue. Toute rivière transporte naturellement des sédiments qui, selon le contexte géologique et le régime hydraulique notamment, vont se déposer au fond du lit ou au contraire être mobilisés. La succession de profils variés participe de la diversité que doit offrir une rivière pour accueillir une faune et une flore aquatique de qualité.*



PPRI du Carbet

L'entretien ne peut permettre d'éviter les inondations, il a pour but d'éviter l'aggravation des inondations par des embâcles ou des atterrissements mal placés par rapport à des enjeux situés dans le lit majeur.



**Le débordement d'une rivière en crue est un phénomène naturel** qui peut avoir des conséquences économiques et humaines négatives lorsque le lit majeur a été occupé par l'homme.

Dans ces secteurs anthropisés, il peut être opportun de réguler le transport solide et de lutter contre la formation d'embâcles pour éviter d'aggraver les inondations.

Par ailleurs, la qualité écologique d'un cours d'eau repose sur un bon écoulement de l'eau, participant de la continuité écologique longitudinale.

Pour ces raisons, **il est parfois nécessaire de procéder à un entretien du lit mineur, des berges, voire du lit majeur.**



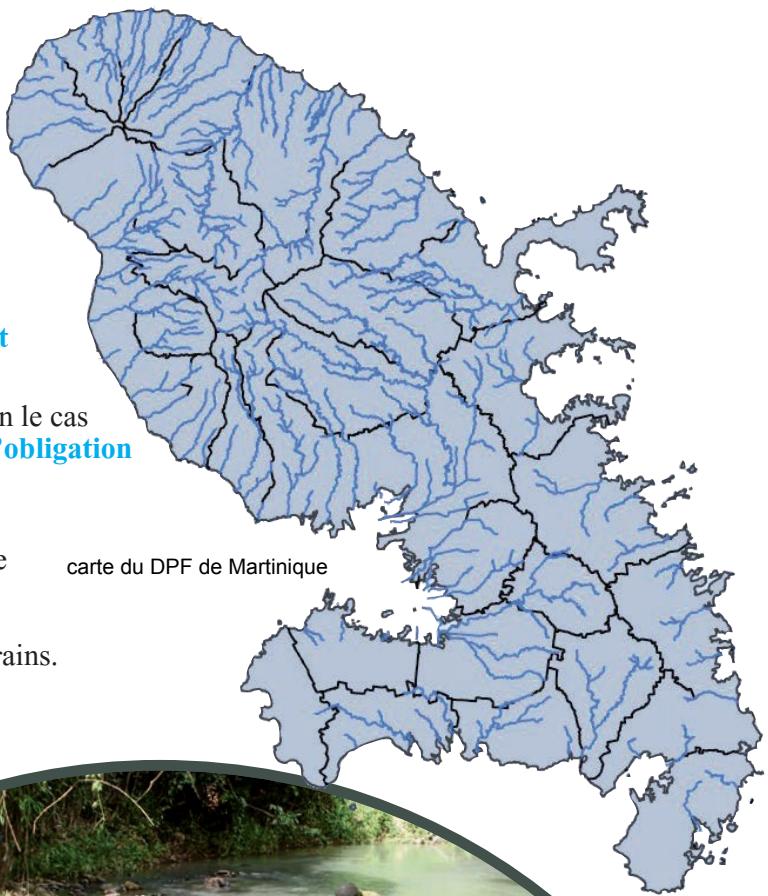
# A qui appartiennent les rivières ?

En Martinique, les rivières permanentes ou quasi-permanentes relèvent du **domaine public fluvial de l'Etat**. Elles ont été définies par **arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011**.

Les ravines et autres écoulements temporaires sont non domaniaux. Ils appartiennent au **riverain direct** jusqu'au milieu du lit.

C'est au propriétaire, qui est selon le cas l'Etat ou le riverain, **qu'incombe l'obligation d'entretenir le cours d'eau**.

A noter que la législation incite les collectivités à prendre en charge l'entretien des cours d'eaux non domaniaux, afin d'en assurer une gestion plus cohérente que les riverains.



carte du DPF de Martinique



L'obligation d'entretien incombe au propriétaire.



# En quoi consiste un entretien de rivière ?

L'entretien consiste à « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, **permettre l'écoulement naturel des eaux** et contribuer à son bon état écologique, notamment par **enlèvement des embâcles**, débris et **atterrissements**, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». (article L.215-14 du code de l'environnement)

L'entretien ne consiste donc ni à fixer le lit de la rivière pour l'empêcher de divaguer, ni à recalibrer ou endiguer la rivière, ni à consolider les berges pour protéger un bien, ni même à rétablir la continuité écologique au niveau d'ouvrages en rivière. Ces opérations relèvent de l'aménagement et de la restauration des cours d'eau.

## Atterrissage :

Dépôt de tout ou partie des matériaux solides, fins et grossiers, transportés par un cours d'eau. C'est le plus souvent un phénomène naturel signe d'un bon fonctionnement hydrosédimentaire du cours d'eau.

## Embâcle :

Obstruction du cours d'eau par un solide. Il s'agit le plus souvent d'accumulation de végétaux au niveau d'un pont.



Il ne faut pas confondre entretien et aménagement. Tout aménagement appelle un entretien, mais l'entretien ne peut pas être une solution de substitution à un aménagement.

# Comment procéder pour respecter l'environnement ?

Les rivières sont des milieux écologiques riches et fragiles qui rendent de nombreux services (*alimentation en eau potable, irrigation, baignade, pêche etc.*). Toute opération en rivière doit faire l'objet d'études pour éviter, sinon réduire puis compenser les impacts d'une intervention.

Les points suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- ✓ **En cas d'atterrissement**, établir que sa présence provient bien d'un dysfonctionnement, non pas du fonctionnement dynamique de la rivière à l'équilibre : section aménagée, présence d'un ouvrage ponctuel à proximité, dégât suite à une crue exceptionnelle
- ✓ **Ne pas systématiser l'enlèvement d'atterrissements**, sauf cas très particuliers (*exemple : rivière du Prêcheur*)
- ✓ **Intervenir de manière localisée**, aux endroits où cela est strictement nécessaire
- ✓ **Privilégier la remise en suspension**
- ✓ **Travailler à sec tant que possible**, avec un matériel adapté et en étudiant les modalités d'accès
- ✓ **Evaluer le niveau de contamination des sédiments** pour gérer les modalités d'extraction et leur destination
- ✓ **Préserver la stabilité et la qualité floristique des berges** et de la ripisylve, qui repose sur une végétation diversifiée et occupant toutes les strates
- ✓ **Lutter contre les espèces exotiques envahissantes**

Photo d'exemple à ne pas reproduire :  
stérilisation des milieux rivulaires, ...



Exemple de végétation diversifiée et occupant toutes les strates des berges, le lit mineur et le lit majeur



Toute opération d'enlèvement d'atterrissements doit faire l'objet d'une étude environnementale dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau.

Cette réflexion trouve sa base réglementaire dans l'étude d'incidence imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. En effet, **tous travaux d'entretien par extraction de sédiments sont soumis à déclaration ou autorisation.** (rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

## A qui s'adresser ?

**Pour solliciter un entretien du domaine public fluvial de l'Etat :**  
**DEAL / Service Bâtiment durable et Aménagement / Unité Entretien des Rivières**  
Tél. : 05 96 59 59 03  
b-er.b-sbda.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

**Pour établir un dossier au titre de la loi sur l'eau :**  
**DEAL / Service Paysage Eau et Biodiversité / Pôle police de l'environnement**  
Tél. : 05 96 71 47 16  
Agents.P-SPEB.DEAL-Martinique@developpement-durable.gouv.fr



**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher Cedex  
Tél. : 0596 59 59 03  
Fax : 05 96 59 58 00